

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRICO DEPOT

Route de la ferme saint ladre
95470 Saint-Witz

Références : ud95-2024-773
Code AIOT : 0100004195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement BRICO DEPOT implanté Route de la ferme saint ladre 95470 Saint-Witz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et matériaux de construction, dans le cadre de la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICO DEPOT
- Route de la ferme saint ladre 95470 Saint-Witz

- Code AIOT : 0100004195
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Brico Dépôt est une enseigne de bricolage très présente en France. Elle vend de très nombreux produits, dans divers domaines en particulier des produits de construction de gros œuvre et second œuvre du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La collecte des déchets prévue dans le cadre de la mise en place de la REP PMCB n'est pas encore effective dans cet établissement. L'établissement connaît la réglementation. La mise en place est prévue en 2025 sans date précise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le III de l'article L. 541-10-23 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de PMCB, et renvoie à l'article générique L. 541-10-8 relatif aux obligations de reprise distributeurs pour les modalités d'application. Le g) du R. 541-60 précise ces modalités : les obligations de reprise des déchets prévues au II de l'article L. 541-10-8 (reprise sans obligation d'achat)s'appliquent aux distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m ² , la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients. L'inspection s'est rendue de manière inopinée sur le site de vente BRICOT DEPOT située sur la commune de Saint-Witz. La visite de la zone a été réalisée en compagnie du Chef de secteur

commerce.

En l'état actuel des choses, BRICO DEPOT ne propose pas la reprise gratuite des déchets. La mise en place d'une "déchetterie" interne au magasin est prévue en 2025. Le site pourra à cette date respecter ses obligations vis-à-vis de la REP PMCB.

La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas réalisée sur le site ni à proximité immédiate pour le moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre en œuvre la collecte gratuite et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) que lui apporteraient ses clients, les particuliers, ou les professionnels. Cette collecte gratuite doit concerner, sans exception possible dès lors qu'il les propose à la vente, les 7 flux de déchets suivants : bois, fractions minérales, métal, verre, plastique, papier, et plâtre.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre d'ici 4 mois un échéancier de mise en place de cette obligation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

La mise en place d'une organisation visant à collecter les déchets du bâtiment selon les règles de la REP PMCB n'existant pas dans cet établissement BRICO DEPOT. L'inspection a constaté de fait que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une information et une communication adaptée. L'exploitant pourra transmettre à l'inspection des éléments prévus au niveau du groupe pour respecter ses obligations d'information et de communication ainsi qu'un échéancier de mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

La mise en place d'une organisation visant à collecter les déchets du bâtiment selon les règles de la REP PMCB n'existant pas dans cet établissement BRICO DEPOT la mise en place d'un tri 6/8 flux pour cette activité n'existe pas.

L'inspection a néanmoins pu constater que le tri des déchets dit "6/8 flux" est déjà effectué sur site pour les déchets interne à l'activité, l'établissement étant également soumis à la reprise des D3E ou des restes de peinture par exemple.

Le tri 6/8 flux existe en interne mais devra être étendu aux actions de reprise des déchets externes prévus par la REP PMCB dans un délai qui devra être précisé à l'inspection conformément aux demandes des points 1 et 2.

Type de suites proposées : Sans suite